

**Direction Accompagnement et Développement RH
Service Accompagnement des Personnels**

LA V.A.E.

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'état et de ses établissements publics
- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au bilan de compétences des agents de l'état
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Décret N° 2019-1392 du 17 décembre 2019, modifiant le décret n° 2017-928 du 06 mai 2017

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) a pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation. *Article L.6411-1 – Code du Travail*

Les fonctionnaires et les agents non titulaires peuvent bénéficier d'actions de formation en vue d'une validation des acquis de leur expérience. Pour suivre ces actions, ils peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation vingt-quatre heures de temps de service. Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, ils peuvent utiliser leur compte personnel de formation.

Deux prestations différentes sont proposées dans le cadre de la VAE à l'Université de Lorraine :

- Forfait obligatoire : choix du diplôme + frais d'examen de dossier de recevabilité administrative + avis de faisabilité pédagogique – 250 €
- Ensuite, au choix :
 - Accompagnement méthodologique avec 24 heures d'accompagnement maximum : 1680 € + jury : 350 €, soit 2030 € au total
 - Prestation de jury sans accompagnement – 350 €

Les coûts peuvent être différents pour les diplômes hors UL.

Un candidat postulant à une VAE doit s'acquitter des frais d'inscription aux diplômes de l'enseignement supérieur et des frais relatifs à l'option choisie (voir ci-dessus).

Pour information, toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement dans la préparation de son dossier et de son entretien avec le jury en vue de la validation des acquis de son expérience.

L'accompagnement à la VAE comprend une aide méthodologique et pédagogique :

- à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel,
- à la formalisation de son dossier de validation,
- à la préparation de l'entretien avec le jury,
- et, le cas échéant, à la mise en situation professionnelle (pour certains diplômes du ministère de l'emploi).

Pour favoriser la réussite des agents de l'Université de Lorraine dans cette démarche de leur parcours professionnel, un dispositif de financement spécifique a été voté.

Ce dispositif de financement ne concerne que l'accompagnement méthodologique (optionnel).

Aucune prise en charge ne sera réalisée concernant le forfait obligatoire ni la prestation de jury.

Participation de l'Etablissement					
Agents de l'Université de Lorraine	Droits Universitaires	Diplômes de l'enseignement supérieur		Autres diplômes relevant de différents ministères ^(*)	Diplômes de l'enseignement secondaire
		Diplômes de l'Université de Lorraine	Diplômes externes à l'Université de Lorraine		
		Exonération	25% (plaonné à 420€)	Sans frais	Sans frais
Coût de l'accompagnement					
	Catégorie A	60 % (plaonné à 1008€)	50% (plaonné à 840€)	50% (plaonné à 840€)	70 %
	Catégorie B	60 % (plaonné à 1008€)	50% (plaonné à 840€)	50% (plaonné à 840€)	70 %
	Catégorie C	70 % (plaonné à 1176€)	50% (plaonné à 840€)	50% (plaonné à 840€)	70 %

^(*): Par exemple : Titres professionnels délivrés par l'AFPA, les diplômes délivrés par le Ministère de l'Agriculture ou délivrés par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, etc.

PROCEDURE

- 1- Rencontre avec une conseillère VAE du SOIP pour aider au choix du diplôme et expliquer la procédure en fonction de l'organisme certificateur :
 - Lorraine nord : Anne Thiriet – 403 84
 - Lorraine sud : Stella Peraud-Gouyer – 403 68 / Jocelyne RUSINOWITCH – 403 69
- 2- Constitution du dossier de recevabilité, à déposer à l'organisme certificateur. Ce dossier se compose :
 - des documents justifiant la durée des activités exercées par le candidat,
 - des documents spécifiques réclamés par l'organisme de certification,
 - et du formulaire de candidature complété et signé
- 3- Quand votre demande a été jugée recevable par l'organisme certificateur, une session d'évaluation de votre dossier de VAE vous sera proposée.
- 4- Dans ce cadre, un dossier doit être constitué, comprenant :
 - la description de vos aptitudes à valider,
 - les compétences et les connaissances mises en œuvre pendant votre expérience,
 - et éventuellement les formations complémentaires dont vous avez bénéficié.

La demande de validation est soumise à un jury composé d'au moins 25 % de professionnels.

Le jury vérifie que vos acquis correspondent aux aptitudes, aux connaissances et aux compétences du diplôme que vous souhaitez obtenir.

⇒ *Validation totale* : Si vos acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et vous attribue le diplôme ou la certification. Vous recevrez une attestation de compétences l'indiquant.

⇒ *Validation partielle* : Si vos acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle.

Vous recevrez un livret de certification qui indique les compétences acquises, ainsi qu'une notification vous indiquant les éléments qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

⇒ *Refus de validation* : Si vos acquis ne correspondent pas au niveau de compétence, aptitude ou connaissance exigées, le jury vous refuse l'attribution du diplôme.